



VILLE DE  
LANDIVISIAU

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le

ID : 029-212901052-20251218-2025121820-DE

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 29

L'an deux mille vingt cinq

Présents : 24

Le 18 décembre

Votants : 29

Le Conseil municipal de Landivisiau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Laurence CLAISSE, Maire.

Procurations : 5

Conformément à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, tous les membres du Conseil municipal en exercice sont présents, à l'exception de Nadine ABAZIOU qui a donné pouvoir à Sonia TORRES, Yvan MORRY qui a donné pouvoir à Jean-Luc MICHEL, Frédéric BOURGET qui a donné pouvoir à Laurence CLAISSE, Arnaud BILLON qui a donné pourvoir à Isabelle APPRIOU, Nadia DUTERDE qui a donné pouvoir à Philippe RIVIERE.

Secrétaire de séance : Philippe RIVIERE

---

N° D\_2025-12-18-20

**Objet : FONGIBILITE DES CREDITS BUDGETAIRES POUR LES BUDGETS 2026 EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57**

Vu l'avis de la commission en date du 11 décembre 2025,

Vu la délibération n°D\_2023-10-05-12 du 5 octobre 2023 relative à l'application de la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Le Conseil municipal est informé que consécutivement au passage à la nomenclature comptable M57, à compter de l'exercice 2024, la Ville est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

La nomenclature M57 donne la faculté au Conseil municipal de déléguer au Maire ou à son représentant la possibilité de procéder à des virements de crédits entre chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chaque section, taux maximal autorisé.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

Le Maire doit informer l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

**Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal, pour l'exercice 2026, autorise le Maire ou son représentant à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections**

**(fonctionnement et investissement) des budgets de la Commune (budget principal n°10500 et budget annexe Le Vallon n°10502).**

Landivisiau, le 18 décembre 2025

Le Maire,

Laurence CLAISSE

